



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....32
 Pouvoirs.....09
 Excusés..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 JUIN 2024**

N°2024-06-09 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SIFUREP (SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNÉRAIRE DE LA RÉGION PARISIENNE)

Le jeudi 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le 07 juin 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

Pouvoirs :

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme MONIER, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les statuts du SIFUREP et notamment son article 3 ;

Vu la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat au profit de ses adhérents ;

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat ;

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2016-06-26 du 9 juin 2016 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat ;

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 relative à la modification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration générale en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP d'agir en tant que centrale d'achat pour le compte de ses adhérents et des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France ;

Considérant l'utilité pour les communes et EPCI de mutualiser un certain nombre de prestations relatives au domaine funéraire ;

Considérant notamment le souhait des adhérents de favoriser l'aménagement des cimetières et sites cinéraires dans le cadre d'une réflexion globale ;

Considérant la compétence du SIFUREP pour assurer cette mutualisation ;

Considérant dès lors la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la centrale d'achat au profit de ses adhérents ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

Vu le budget ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP.

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

Annexe 1 : Convention d'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP

Annexe 2 : Délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat au profit de ses adhérents

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240620-2024-06-09-DE Date de télétransmission : 27/06/2024 Date de réception préfecture : 27/06/2024

Annexe 3 : Délibération du comité SIFUREP n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat

Annexe 4 : Délibération du comité SIFUREP n°2016-06-26 du 9 juin 2016 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat

Annexe 5 : Délibération du comité SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 relative à la modification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 01/07/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-09-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**CONVENTION D'ADHÉSION À LA
CENTRALE D'ACHAT DU SIFUREP**

ENTRE :

1) Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

dont le siège est situé 173-175, rue de Bercy - Tour Lyon Bercy CS10205 - 75588 Paris cedex 12,

représenté par son **Président en exercice, Monsieur Jacques KOSSOWSKI**, Maire de Courbevoie, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité syndical en date du 15 septembre 2020,

Ci-après dénommé "le SIFUREP Centrale d'achat",

De première part,

ET

2) La commune de Livry-Gargan

Dont le siège est situé 3, place François Mitterrand - 93190 LIVRY-GARGAN,

représentée par **M. le Maire, Pierre-Yves MARTIN**, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal n°2020-05-05 en date du 26 mai 2020,

Ci-après désignée « L'Adhérent »

De deuxième part,

Le SIFUREP et l'Adhérent étant ci-après collectivement désignés les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'article L2113-2 du code de la commande publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

Conformément à l'article L2113-4 du CCP, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat, pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Par ailleurs, les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues dans le CCP, des activités d'achat auxiliaires (art. L2113-3 du CCP). Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment en :

- mettant à disposition des acheteurs des infrastructures techniques leur permettant de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseillant les acheteurs sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;
- préparant et gérant des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

2. Dans ce contexte, le SIFUREP et ses communes et EPCI adhérents ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au domaine du funéraire.

Plus précisément, ils ont fait part de leur volonté de favoriser l'aménagement des cimetières et sites cinéraires dans le cadre d'une réflexion globale pouvant induire des achats de prestations dans un cadre mutualisé.

3. Et pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la centrale passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs en agissant ainsi en qualité de mandataire, et fournit une assistance à la passation des marchés publics est apparue plus adaptée.

4. C'est ainsi et en application de la délibération du comité du SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 qu'il a été conclu la présente convention précisant les modalités d'adhésion ainsi que les modalités de financement des achats mutualisés par le SIFUREP en tant que Centrale d'achat

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 1.1 – Prestations de fournitures, de services et de travaux

L'Adhérent sollicite par la présente convention l'intervention du SIFUREP Centrale d'achat, qui accepte, pour l'achat des prestations de fournitures, de services et de travaux dans les domaines suivants :

1. l'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières et de sites funéraires
2. les activités funéraires réglementées
3. la reconnaissance, la protection et la mise en valeur du patrimoine funéraire
4. la connaissance et la formation en matière funéraire
5. le développement durable en matière funéraire

Pour ce faire, le SIFUREP Centrale d'achat engage une ou des consultations de marchés publics, d'accords-cadres ou de marchés subséquents mutualisées pour le compte de l'Adhérent et des autres communes et EPCI ayant également souhaité adhérer selon la nature et l'étendue des besoins.

Article 1.2 – Activités d'achat auxiliaires de l'article L2113-3 du CCP

Par ailleurs, le SIFUREP Central d'achat pourra à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
- préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SIFUREP CENTRALE D'ACHAT

Pour répondre à la demande de l'Adhérent au titre des prestations visées à l'article 1.1 de la présente convention, le SIFUREP Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- assister l'Adhérent dans le recensement de ses besoins,
- recueillir les besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1^{er} de la présente convention et centraliser l'ensemble des besoins de tous les adhérents en vue de passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par le SIFUREP Centrale d'achat,

- réunir la commission d'appel d'offres du SIFUREP Centrale d'achat dans le cadre des procédures formalisées,
- informer l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique transmis par le SIFUREP Centrale d'achat à l'interlocuteur qui lui aura été désigné chez l'Adhérent,
- transmettre à l'Adhérent copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution.
- Assurer une mission de conseil juridique et technique à l'Adhérent, notamment dans l'exécution des marchés ou marchés subséquents.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

Article 3.1 – Recensement des besoins par l'Adhérent

Le SIFUREP Centrale d'achat informe les Adhérents de son intention de lancer une consultation. L'Adhérent fait part de son intérêt auprès du SIFUREP Centrale d'achat.

L'Adhérent, avec l'assistance si besoin du SIFUREP Centrale d'achat, recensera dans ce cas l'état de ses besoins correspondant aux prestations visées à l'article 1.1 de la présente convention.

L'Adhérent s'engage à transmettre au SIFUREP Centrale d'achat, au plus tard à la date qui lui aura été indiquée par le SIFUREP Centrale d'achat, l'état de ses besoins sur lesquels il s'engage.

Dans ce cas, l'Adhérent est tenu de commander auprès du prestataire retenu par le SIFUREP Centrale d'achat et de payer la participation additionnelle prévue à l'article 4.2.

Toute transmission de l'état des besoins de l'Adhérent après cette date ne permettra pas au SIFUREP Centrale d'achat d'engager directement la ou les procédures d'achat nécessaires. Dans ce cas, le SIFUREP Centrale d'achat sera déchargé de toute obligation vis-à-vis de l'Adhérent.

Article 3.2 – Commande et paiement des prestations auprès des prestataires

Une fois le ou les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents visés à l'article 1.1 passés et notifiés par le SIFUREP Centrale d'achat, et dûment entrés en vigueur, l'Adhérent s'engage à commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents les prestations correspondant au recensement des besoins préalablement transmis au SIFUREP Centrale d'achat dans les conditions indiquées à l'article 3.1 ci-avant de la présente convention.

L'Adhérent sera déclaré seul responsable de tout refus de commander les prestations visées dans le ou les marchés, accords-cadres ou les marchés subséquents et il engage à ce titre son éventuelle responsabilité vis-à-vis du ou des cocontractants.

De même, tout retard dans le règlement des prestations du ou des cocontractants sera de la seule responsabilité de l'Adhérent vis-à-vis de ce ou ces cocontractants.

Accuse de réception en préfecture 093-219300464-20240620-2024-06-09-DE Date de télétransmission : 27/06/2024 Date de réception préfecture : 27/06/2024

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ADHÉRENT

En contrepartie des services assurés par le SIFUREP Centrale d'achat au profit de l'Adhérent, et pour le couvrir de ses frais du fait de son intervention en tant que centrale d'achat, l'Adhérent versera au SIFUREP Centrale d'achat les participations suivantes :

Article 4.1 – Participation forfaitaire annuelle incluant les frais de gestion administrative de la centrale :

Cette participation forfaitaire est appelée annuellement par le SIFUREP Centrale d'achat, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, par émission d'un titre de recettes correspondant.

Cette participation s'élève à 900 €. Ce montant est révisé annuellement dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4.2 – Participation supplémentaire pour les marchés visés à l'article 1.1 de la présente convention :

Cette participation supplémentaire est appelée au titre de chaque consultation engagée pour laquelle l'Adhérent a déclaré un besoin.

Elle est appelée une seule fois par le SIFUREP Centrale d'achat par l'émission d'un titre de recettes correspondant émis à compter de la date à laquelle le courrier électronique visé à l'article 2 de la présente convention informant l'Adhérent de l'entrée en vigueur du marché concerné lui est transmis.

Le montant de cette participation supplémentaire s'élève à 450€ par marché ou accord-cadre.

Article 4.3 – Participation spécifique pour l'assistance à la passation des marchés publics prévue à l'article 1.2

L'Adhérent déclarera son besoin au SIFUREP Centrale d'achat qui établira un devis au regard du nombre de jours/homme nécessaire à la réalisation de la prestation demandée.

La personne habilitée à engager l'Adhérent devra accepter ce devis et transmettre son accord par écrit au SIFUREP Centrale d'achat.

La demi-journée d'assistance est fixée à 400 €.

ARTICLE 5- RÉVISION DE LA PARTICIPATION

Les participations prévues aux articles 4.1 et 4.2, ainsi que le coût de la demi-journée d'assistance prévue à l'article 4.3 sont révisables annuellement au 1^{er} janvier.

La révision des participations/coûts prévus aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 intervient chaque année au 1^{er} janvier.

Le montant révisé de la participation ou du coût C est obtenu en appliquant la formule suivante :

- $C_n = C_0 \times [0.16 + 0.84 (SYN_n / SYN_0)]$
- C_n : participation/coût après ajustement
- C_0 : montant initial de la participation/du coût
- SYN_0 : valeur de l'index « SYNTEC » au mois de décembre 2015 édité par le Moniteur des travaux publics.
- SYN_n : valeur de l'index « SYNTEC » du mois de septembre de l'année n-1.

C_n soit la participation/le coût après ajustement comporte deux décimales et est arrondi au centième supérieur. Les arrondis seront traités de la façon suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut), si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le montant initial de la participation/du coût C_0 correspond aux montants indiqués aux articles 4.1, 4.2 et 4.3.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le SIFUREP Centrale d'achat, à l'Adhérent, après signature par l'une et l'autre des Parties et accomplissement par le SIFUREP Centrale d'achat et l'Adhérent des formalités de transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention sera exécutée jusqu'à ce que l'Adhérent notifie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au SIFUREP Centrale d'achat, sa décision de résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents en cours pour lesquels l'Adhérent aura exprimé des besoins et commandé des prestations.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties dans l'hypothèse où l'autre Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent vis-à-vis des prestataires désignés par le SIFUREP Centrale d'achat au titre des commandes qu'il lui aura passées.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'Adhérent,

Pour le SIFUREP Centrale d'achat,

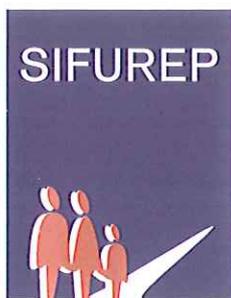
M. le Maire

Le Président


Pierre-Yves MARTIN
Mairie de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie
Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial
Paris Ouest La Défense





SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNÉRAIRE
DE LA RÉGION PARISIENNE

COMITE DU 30 JUIN 2011

FBK
Annexe n°2011-06-26
au procès verbal

OBJET : Décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat pour le compte de ses adhérents

Le Comité,

Vu la Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics des travaux, de fournitures et de services,

Vu le Code des marchés publics et son article 9,

Vu les statuts du Syndicat, et notamment son article 3 aux termes duquel il « *peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités funéraires relevant de la compétence du Syndicat, conformément à l'article 2 des présents statuts* »,

Considérant la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP d'agir en tant que centrale d'achat pour le compte de ses adhérents,

Considérant l'utilité pour les communes et EPCI adhérents du SIFUREP de mutualiser un certain nombre de prestations relatives au domaine du funéraire,

Considérant notamment le souhait des adhérents de favoriser l'aménagement des cimetières et sites cinéraires dans le cadre d'une réflexion globale,

Considérant la compétence du SIFUREP pour assurer cette mutualisation,

Considérant dès lors la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la centrale d'achat au profit des adhérents du SIFUREP,

Considérant qu'au regard des possibilités offertes par le Code des marchés publics, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la centrale « *passé des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs* » en agissant ainsi en qualité de mandataire, est plus adaptée qu'une intervention sous forme d'achat-revente, dans laquelle la centrale achète pour son compte et revend les prestations achetées à ses adhérents,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-09-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Considérant dès lors la nécessité de préciser les modalités d'adhésion à la centrale ainsi que les modalités de financement des achats ainsi mutualisés au travers de l'intervention du SIFUREP en tant que centrale d'achat,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le SIFUREP est habilité à agir en qualité de centrale d'achat, pour le compte de ses communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérents

Article 2 A cet effet, le SIFUREP « *passé des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs* »,

Article 3 : L'intervention du SIFUREP porte sur toute commande de prestation intéressant ses adhérents qui touchent au domaine funéraire,

Article 4 : Un projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat est proposé aux communes et EPCI adhérents du Syndicat, précisant notamment :

- l'étendue des missions confiées à la centrale en vue de mettre en œuvre les procédures de passation et de choisir un opérateur économique pour le compte de ses adhérents (lancement de la consultation, choix de l'opérateur, signature et notification du marché, etc.).
- le domaine des prestations objets des commandes réalisés par la centrale d'achat,
- les modalités de recensement préalable des besoins des adhérents,
- les modalités selon lesquelles les adhérents sont associés aux procédures d'achat ainsi mutualisés,
- les conditions de financement de ces achats,
- la responsabilité des adhérents au titre du paiement des prestations commandées auprès des opérateurs.

Certifié exécutoire, le présent acte :

- affiché le 4 JUIL. 2011
- transmis en préfecture le 6 JUIL. 2011
- notifié à l'intéressé le

La Présidente

Carinne JUSTE



La Présidente



Carinne JUSTE

Maire de Villeteuse

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-09-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

SEANCE DU COMITE DU 30 JUIN 2011

VHT

Composant le Comité :	76	En exercice : 76
Présents à la séance :	42	
Ayant donné pouvoir :	7	
Votants	47	
Absents :	33	
Excusés :	12	

L'an deux mille onze, le 30 juin à 10 heures 30, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, régulièrement et individuellement convoqués par le Président le 24 juin 2011, se sont réunis au nombre de 42 et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la Salle « Espace Van Gogh », située 62 quai de la Râpée à Paris 12ème, sous la présidence de Madame Carinne JUSTE.

Etaient présents

M. CRESPIN (Alfortville), M. METAIRIE (Arcueil), Mme CHOBERT (Bagnolet), Mme MAGNOUX (Bobigny), M. FOSSET (Bois-Colombes), M. JAKUBOWICZ (Bondy), M. DUBOIS de LAVAUGUYON (Boulogne-Billancourt), M. ADENOT (Champigny-sur-Marne), M. PETAIN (Chatenay-Malabry), M. BERNARD (Chevilly-Larue), Mme CHARTIER (Choisy-le-Roi), M. SCHMAUS (Clichy), Monsieur LAURENT (Communauté de Communes de Châtillon-Montrouge), Mme LEVENTIC (Courbevoie), M. PAUTRAT (Créteil), Mme COCOZZA (Drancy), M. LISON (Epinay-sur-Seine), M. VESTON (Fresnes), M. GOUZEL (Issy-les-Moulineaux), M. SANTOIRE (La Courneuve), M. POUILLY (La Garenne-Colombes), M. SADAoui (Le Pré-Saint-Gervais), M. LAGRANGE (Les Lilas), Mme BOONE (Levallois-Perret), M. DUTEMPLE (L'Hay-les-Roses), M. TEIL (Maisons-Alfort), Mme SALIN (Maisons-Laffitte), M. CAMPOS (Nanterre), M. BESSAMI (Orly), M. JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. CALSAT (Romainville), Mme COTTENCEAU (Rosny-sous-Bois), M. GUERREIRO (Rungis), M. VASSALO (Saint-Denis), Mme VISCARDI (Saint-Maur-des-Fossés), M. ROUAULT (Saint-Ouen), Mme TILQUIN (Suresnes), M. LANDOIS (Vanves), M. LE PRIELLEC (Villejuif), Mme LE DUVEHAT (Villemomble), Mme JUSTE (Villetaneuse), Mme LORAND (Vitry-sur-Seine).

Lesquels peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-09-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Ont donné pouvoir :

Madame NGUYEN, déléguée titulaire d'Antony, donne pouvoir à Madame BOONE, déléguée titulaire de Levallois-Perret et Vice-Présidente,

Madame DAVID, déléguée titulaire de Bagneux, donne pouvoir à Monsieur Dominique ADENOT, délégué titulaire de Champigny et Vice-Président,

Madame LOURS-GATABIN, déléguée titulaire de Fontenay-aux-Roses, donne pouvoir à Monsieur METAIRIE, délégué titulaire d'Arcueil et Vice-Président,

Monsieur MERIOT, délégué titulaire de Gennevilliers, donne pouvoir à Monsieur CAMPOS, délégué titulaire de Nanterre et Vice-Président,

Monsieur DAUDET, délégué titulaire de Gentilly, donne pouvoir à Monsieur LE PRIELLEC, délégué titulaire de Villejuif,

Monsieur AMSTERDAMER, délégué titulaire de Pantin, donne pouvoir à Monsieur PAUTRAT, délégué titulaire de Créteil,

Madame GEIST, déléguée titulaire de Villeneuve-la-Garenne, donne pouvoir à Monsieur GOUZEL, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux.

Sont excusés :

Monsieur TURPIE, délégué titulaire de Cachan,
Monsieur LUTAUD, délégué titulaire de Clamart,
Monsieur DANILO, délégué titulaire de Colombes,
Monsieur DUMAREIX, délégué titulaire de Dugny,
Madame DO ROSARIO, déléguée titulaire de Fontenay-sous-Bois,
Madame BROUTE, déléguée titulaire d'Ivry-sur-Seine,
Madame ALESSANDRINI, déléguée titulaire du Kremlin-Bicêtre,
Monsieur CUVILLIER, délégué titulaire du Perreux-sur-Marne,
Madame PELTIER, déléguée titulaire du Plessis-Robinson,
Madame NEUBIG, déléguée titulaire des Pavillons-sous-Bois,
Monsieur AMSTERDAMER, délégué titulaire de Pantin,
Madame BAUD, déléguée titulaire de Valenton.

Accusé de réception en préfecture
075-257500058-20131205-lmc1-DEL131221-DE
Date de signature :
Date de réception : 06/12/2013



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNÉRAIRE
DE LA RÉGION PARISIENNE

COMITE DU 5 DECEMBRE 2013

FBK
Annexe n°2013-12-21
au procès verbal

OBJET : Centrale d'achat : Modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 9,

Vu les statuts du Syndicat approuvés par arrêté interpréfectoral n°2013168-0009 du 17 juin 2013, et notamment son article 3 aux termes duquel « Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile de France dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de la compétence du Syndicat. »,

Vu la délibération du comité syndical n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat pour le compte de ses adhérents,

Considérant que les statuts prévoient désormais la possibilité pour le SIFUREP de s'ériger en central d'achat au profit de ses adhérents et des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France,

Considérant les demandes d'adhésion à la centrale d'achat formées par différents syndicats intercommunaux de cimetières et par des communes qui ne sont pas adhérentes au SIFUREP,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la délibération du comité syndical n°2011-06-26 du 30 juin 2011 afin de permettre l'adhésion à la centrale d'achat du SIFUREP de l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France intéressés,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : Supprime et remplace l'article 1 de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 par les dispositions suivantes :

Article 1 : *Le SIFUREP est habilité à agir en qualité de centrale d'achat, pour le compte de ses adhérents ainsi que des pouvoirs adjudicateurs d'Ile de France.*

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

La Présidente



Carinne JUSTE

La Présidente




Carinne JUSTE
Maire de Villeteuse

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-09-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

SEANCE DU COMITE DU 5 DECEMBRE 2013

SBO

Composant le Comité :	79	En exercice : 79
Présents à la séance :	42	
Ayant donné pouvoir :	2	
Votants :	44	

L'an deux mille treize, le 5 décembre à 10 heures 30, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, régulièrement et individuellement convoqués par la Présidente le 29 novembre 2013, se sont réunis au nombre de 42 et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, au centre d'affaire « Multiburo Gare de Lyon », situé 4 Place Louis Armand Paris 12^{ème}, sous la présidence de Madame Carinne JUSTE.

Etaients présents

Mme NGUYEN (Antony), M. METAIRIE (Arcueil), M. PAUTRAT (Bagneux), M. JACOB (Bois-Colombes), M. LABORDE (Bonneuil-sur-Marne), M. DUBOIS DE LAVAUGUYON (Boulogne-Billancourt), M. TUPRIE (Cachan), M. PETAIN (Châtenay-Malabry), M. BERNARD (Chevilly-Larue), Mme CHARTIER (Choisy-le-Roi), M. SCHMAUS (Clichy-La-Garenne), M. DANILO (Colombes), Mme LEVENTIC (Courbevoie), M. PAUTRAT (Créteil), Mme COCOZZA (Drancy), Mme BLIN (Epinay-sur-Seine), Mme LOURS-GATABIN (Fontenay-aux-Roses), M. VESTON (Fresnes), M. MERIOT (Gennevilliers), M. GOUZEL (Issy-les-Moulineaux), M. POUILLY (La Garenne-Colombes), Mme VERCHERE (La Queue-en-Brie), M. JENNE (Le Bourget), Mme ALESSANDRINI (Le Kremlin-Bicêtre), M. CUVILLIER (Le Perreux-sur-Marne), M. MESLIN (Les Lilas), M. DUTEMPLE (L'Haÿ-les-Roses), Mme SALIN (Maisons-Laffitte), M. CAMPOS (Nanterre), M. JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), Mme MARTIN (Puteaux), M. CALSAT (Romainville), Mme COTTENCEAU (Rosny-sous-Bois), M. MANCEL (Rungis), Mme VISCARDI (Saint-Maur-des-Fossés), Mme MBARKI (Saint-Ouen), Mme VASSEUR (Sceaux), Mme TILQUIN (Suresnes), M. LEPRIELLEC (Villejuif), Mme LE DUVEHAT (Villemomble), M. PALCY (Villetaneuse), Mme JUSTE (Villetaneuse).

Lesquels peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Madame BOONE, déléguée titulaire des Pavillons-sous-bois, donne pouvoir à Monsieur JOUVENNELLE, délégué titulaire de Pierrefitte-sur-Seine et Vice-Président.

Monsieur LANDOIS, délégué titulaire de Vanves, donne pouvoir à Monsieur GOUZEL, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux et Vice-Président,

Sont excusés :

Monsieur CRESPIAN, délégué titulaire d'Alfortville,
Monsieur SCHILLE, délégué titulaire de Bobigny,
Monsieur ADENOT, délégué titulaire de Champigny-sur-Marne,
Monsieur DUMAREIX délégué titulaire de Dugny,
Madame DOROSARIO, déléguée titulaire de Fontenay-sous-Bois,
Monsieur DAUDET, délégué titulaire de Gentilly,
Madame CHERY, déléguée titulaire de Joinville-le-Pont,
Madame PELTIER, déléguée titulaire du Plessis-Robinson
Monsieur TEIL, délégué titulaire de Maisons-Alfort,
Monsieur KOEHLIN, délégué titulaire de Malakoff,
Madame THOME, déléguée titulaire de Nogent-sur-Marne,
Monsieur AMSTERDAMER, délégué titulaire de Pantin,
Monsieur VASSALO, délégué titulaire de Saint-Denis,
Madame CADERON, déléguée titulaire de Stains.



COMITE DU 9 JUIN 2016

RLC
Annexe n°2016-06-26
au procès verbal

OBJET : Centrale d'achat : modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 9,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du comité syndical n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat pour le compte de ses adhérents,

Vu la délibération du comité syndical n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 modifiant la délibération susvisée,

Considérant que l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat puissent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues par l'ordonnance, des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la délibération du comité syndical n°2011-06-26 du 30 juin 2011 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'ordonnance susvisée,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : Supprime et remplace les articles 2 et 4 de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011, modifiée par la délibération n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 par les dispositions suivantes :

Article 2 : A cet effet, le SIFUREP passe des marchés publics, des marchés subséquents ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs. Il fournit également, à ses adhérents, une assistance à la passation des marchés publics à travers la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ; l'apport de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics ou encore la préparation et la gestion des procédures de passation des marchés publics au nom de l'adhérent concerné et pour son compte.

Article 4 : Un projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat est proposé aux communes et EPCI adhérents du Syndicat et aux acheteurs d'Ile-de-France, qui détaille les activités prises en charge par la centrale d'achat.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNÉRAIRE
DE LA RÉGION PARISIENNE

Accusé de réception en préfecture
075-257500058-20160609-DEL20160626-DE
Date de télétransmission : 29/06/2016
Date de réception préfecture : 29/06/2016

SEANCE DU COMITE DU 9 JUIN 2016

Affaires communes

SLN

Composant le Comité :	85	En exercice : 85
Présents à la séance :	47	
Ayant donné pouvoir :	5	
Votants :	52	

L'an deux mille seize, le 9 juin à 10 heures 30, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, régulièrement et individuellement convoqués par le Président le 23 mai et le 3 juin 2016, se sont réunis au nombre de 47 et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'Espace Van Gogh, situé 62 quai de la Râpée Paris 12^{ème}, sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président, puis sous la présidence de Monsieur Marie-Auguste GOUZEL, Premier Vice-Président, à partir de l'affaire 15.

Etaient présents

M. CRESPIEN (Alfortville), MME LEMMET (Antony), M. METAIRIE (Arcueil), M. BLEU (Asnières), M. PARENT (Bièvres), MME BERNIERES (Bondy), M. TUPRIE (Cachan), M. FAUTRE (Champigny-sur-Marne), MME LYET (Charenton-le-Pont), MME PUYFAGES (Chatenay-Malabry), M. BLAS (Chevilly-Larue), MME MORO (Choisy-le-Roi), MME DELACROIX (Clichy-la-Garenne), M. KOSSOWSKI (Courbevoie) jusqu'à l'affaire 14, M. PAUTRAT (Créteil), M. DACHIVILLE (Drancy), MME BLIN (Epinay-sur-Seine), M. PORCHERON (Fontenay-aux-Roses), M. DAMIANI-ABOULKHEIR (Fontenay-sous-Bois), M. PERRIGAULT (Fresnes), M. MERIOT (Gennevilliers), M. RIO (Grigny), M. GOUZEL (Issy-les-Moulineaux), M. HOEN (La Courneuve), M. NOVEL (La Queue en Brie), M. CUVILLIER (Le Perreux-sur-Marne), MME ASSAYAG (Les Pavillons-sous-Bois), MME HERVE (Maisons-Alfort), MME SALIN (Maisons-Laffitte), M. DELANNOY (Mériel), MME HUART (Montfermeil), M. LE CHEQUER (Montreuil), M. HMANI (Nanterre), MME MARTINEAU (Nogent-sur-Marne), M. HAMRANI (Noisy-le-Sec), M. JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), MME LEBRETON (Puteaux), M. LIGIER (Ris-Orangis), M. GALION (Romainville), MME ROUBY (Rueil-Malmaison), MME ZIDANE (Saint-Denis), MME VISCARDI (Saint-Maur-des-Fossés), MME HOLUIGUE-LEROUGE (Sceaux), MME TILQUIN (Suresnes), MME SISSLER (Valenton), MME JUSTE (Villetaneuse), M. BEYSSI (Vitry-sur-Seine).

Lesquels peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Madame ROUE, déléguée titulaire du Bourget, donne pouvoir à Monsieur DACHIVILLE, délégué titulaire de Drancy,

Madame PELTIER, déléguée titulaire du Plessis-Robinson, donne pouvoir à Monsieur KOSSOWSKI, délégué titulaire de Courbevoie et Président,

Madame BEN KHELIL, déléguée titulaire de Pantin, donne pouvoir à Monsieur JOUVENELLE délégué titulaire de Pierrefitte-sur-Seine et Vice-Président,

Madame BACHELIER-ZUCCHIATTI, déléguée titulaire de Saint-Ouen, donne pouvoir à Madame BLIN, déléguée titulaire d'Epainay-sur-Seine et Vice-Présidente,

Madame LE DUVEHAT, déléguée titulaire de Villemomble, donne pouvoir à Madame TILQUIN, déléguée titulaire de Suresnes et Vice-Présidente,

Sont excusés :

Monsieur PLEE, délégué titulaire d'Aubervilliers,
Monsieur AKROUR, délégué titulaire de Bagnolet,
Madame LEVEQUE, déléguée titulaire de Bobigny,
Monsieur CHAUMERLIAC, délégué titulaire de Bois-Colombes,
Madame SCHOELLER, déléguée titulaire de Bourg-la-Reine,
Monsieur MILCOS, délégué titulaire de Clamart,
Monsieur BOLUFER, délégué titulaire de Colombes,
Monsieur DAUDET, délégué titulaire de Gentilly,
Madame PETER, déléguée titulaire d'Ivry-sur-Seine,
Monsieur AUTAIN, délégué titulaire de la Garenne-Colombes,
Madame CERRIGONE, déléguée titulaire du Blanc-Mesnil,
Madame POISAT, déléguée titulaire du Kremlin-Bicêtre,
Monsieur SADAQUI, délégué titulaire du Pré-Saint-Gervais,
Madame RAMOND, déléguée titulaire de Levallois-Perret,
Monsieur JEANBRUN, délégué titulaire de L'Haÿ-les-Roses,
Monsieur FRANCOIS, délégué titulaire de l'Île-Saint-Denis,
Madame WILLEM, déléguée titulaire de Rungis,
Monsieur BAROIS, délégué titulaire de Vanves,
Madame LOUDIERE, déléguée titulaire de Villejuif,
Monsieur CROZZOLO, délégué titulaire de Villeneuve-la-Garenne.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 13/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/12/2018



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNÉRAIRE
DE LA RÉGION PARISIENNE
RLC

Annexe n°2018-12-37
Au procès-verbal

COMITE DU 4 DECEMBRE 2018

OBJET : Modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du comité syndical n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat pour le compte de ses adhérents,

Vu la délibération du comité syndical n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 modifiant la délibération susvisée,

Vu la délibération du comité syndical n°2016-06-26 du 9 juin 2016 modifiant la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 susvisée,

Considérant qu'il convient de revoir le périmètre de la convention d'adhésion à la centrale d'achat afin de la mettre en adéquation avec les statuts du SIFUREP créant ainsi les conditions favorables à l'intégration de nouveaux types de marchés dans le catalogue de la centrale d'achat du SIFUREP pour mieux répondre aux besoins de ses adhérents,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1.1 de la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIFUREP sont modifiées ainsi :

Article 1.1 – Prestations de fournitures, de services et de travaux

L'Adhérent sollicite par la présente convention l'intervention du SIFUREP Centrale d'achat, qui accepte, pour l'achat des prestations de fournitures, de services et de travaux dans les domaines suivants :

1. L'aménagement, l'entretien et la gestion des cimetières et de sites funéraires
2. Les activités funéraires réglementées
3. La reconnaissance, la protection et la mise en valeur du patrimoine funéraire
4. La connaissance et la formation en matière funéraire
5. Le développement durable en matière funéraire

Pour ce faire, le SIFUREP Centrale d'achat engage une ou des consultations de marchés publics, d'accords-cadres ou de marchés subséquents mutualisés pour le compte de l'Adhérent et des autres communes et EPCI ayant également souhaité adhérer selon la nature et l'étendue des besoins.

Article 2 : L'article 1.2 relatif aux prestations pour l'aménagement des cimetières de la convention d'adhésion susvisée est supprimé.

Article 3 : L'article 1.3 relatif aux activités d'achat auxiliaires de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 de la convention d'adhésion susvisée devient l'article 1.2.

Article 4 : L'article 4.3 relatif à la participation spécifique pour l'assistance à la passation des marchés publics prévue à l'article 1.3 est supprimé.

Article 5 : L'article 4.4 relatif à la participation spécifique pour l'assistance à la passation des marchés publics prévue à l'article 1.3 devient l'article 4.3 relatif à la participation spécifique pour l'assistance à la passation des marchés publics prévue à l'article 1.2.

Certifié exécutoire, le présent acte, compte tenu :

- De son affichage
- De sa transmission en préfecture
- De sa notification à l'intéressé

SEANCE DU COMITE DU 4 DECEMBRE 2018

Affaires communes

Composant le Comité :	100	En exercice : 100
Présents à la séance :	52	
Ayant donné pouvoir :	3	
Votants :	55	

L'an deux mille dix-huit, le 4 décembre à 10 heures 30, les membres du Comité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, régulièrement et individuellement convoqués par le Président le 28 novembre 2018, se sont réunis au nombre de 52 et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'Espace Van Gogh, situé 62 quai de la Râpée Paris 12^{ème}, sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président.

Etaient présents

M. CRESPIN (Alfortville), Mme COTTENCEAU (Antony), M. METAIRIE (Arcueil), Mme GUETTE (Asnières-sur-Seine), M. PARENT (Bièvres), Mme BERNIERES (Bondy), Mme CORNET-RICQUEBOURG (Boulogne-Billancourt), M. TUPRIE (Cachan), Mme LEHOUT-POSMANTIER (Charenton-le-Pont), M. DEBROSSE (Châtenay-Malabry), M. BOUNIOL (Chaville), M. BLAS (Chevilly-Larue), M. MILCOS (Clamart), Mme DELACROIX (Clichy-la-Garenne), Mme DEPRINCE (Clichy-sous-Bois), M. KOSSOWSKI (Courbevoie), M. PAUTRAT (Créteil), M. DACHIVILLE (Drancy), M. PORCHERON (Fontenay-aux-Roses), Mme AVOGNON-ZONON (Fontenay-sous-Bois), M. PERRIGAULT (Fresnes), M. MERIOT (Gennevilliers), M. BRAND (Gentilly), Mme HELARY-OLIVIER (Issy-les-Moulineaux), Mme GAILLABAUD (La Garenne-Colombes), M. NOVEL (La Queue-en-Brie), M. DI CIACCO (Le Blanc-Mesnil), M. COUTURE (Le Perreux-sur-Marne), M. PECRIAUX (Le Plessis-Robinson), M. JANDIA (Le Pré-Saint-Gervais), M. MESLIN (Les Lilas), Mme ASSAYAG (Les Pavillons-sous-Bois), M. FRANCOIS (L'île-Saint-Denis), Mme HERVE (Maisons-Alfort), Mme SALIN (Maisons-Laffitte), M. DELANNOY (Mériel), M. SALVATORE (Montfermeil), M. HMANI (Nanterre), M. JOUVENELLE (Pierrefitte-sur-Seine), M. LIGIER (Ris-Orangis), M. GALION (Romainville), Mme PINCHON (Rosny-sous-Bois), Mme ROUBY (Rueil-Malmaison), M. MORELLI (Rungis), M. PORTEIX (Saint-Cloud), Mme VISCARDI (Saint-Maur-des-Fossés), Mme HOLUIGUE-LEROUGE (Sceaux), Mme LIBLIN (Sucy-en-Brie), Mme TILQUIN (Suresnes), Mme VIGNAUD (Vanves), Mme JUSTE (Villetaneuse), M. BEYSSI (Vitry-sur-Seine).

Lesquels peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Madame Christine COURTOIS, déléguée titulaire de Chennevières-sur-Marne, à Madame Catherine HERVE, déléguée titulaire de Maisons-Alfort et Vice-Présidente,

Monsieur Brahim AKROUR, délégué titulaire de Bagnolet, à Monsieur Guy JOUVENELLE, délégué titulaire de Pierrefitte-sur-Seine et Vice-Président,

Monsieur Yves MOREAUX, délégué titulaire de Garches, à Monsieur Jacques KOSSOWSKI, délégué titulaire de Courbevoie et Président.